

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2023-2024

14 FÉVRIER 2024

PROJET DE DÉCRET¹

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AUX SUBVENTIONS ACCORDÉES EN
VUE DE RENFORCER LA DIMENSION INTERNATIONALE DES OPÉRATEURS
CULTURELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 645 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par M. Benoît Dispa, M. Julien Matagne, M. Christophe Bastin, Mme Anne-Catherine Goffinet, M. Michel de Lamotte3
- 2 Amendement n°2 déposé par M. Benoît Dispa, M. Julien Matagne, M. Christophe Bastin, Mme Anne-Catherine Goffinet, M. Michel de Lamotte3
- 3 Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa, M. Julien Matagne, M. Christophe Bastin, Mme Anne-Catherine Goffinet, M. Michel de Lamotte4

1 Amendement n°1 déposé par M. Benoît Dispa, M. Julien Matagne, M. Christophe Bastin, Mme Anne-Catherine Goffinet, M. Michel de Lamotte

Dans l'article 9§2 du projet de décret, les termes

« Les commissions culturelles consultatives peuvent également formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de WBI, des avis et recommandations »

Sont remplacés par

Les commissions culturelles consultatives peuvent également formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, de WBI ou du Parlement des avis et recommandations »

Justification

Cette disposition donne au Parlement la possibilité de solliciter auprès des commissions des avis et recommandations en matière de diffusion internationale des opérateurs culturels de la communauté française. Ces éléments pourraient utilement nourrir le travail parlementaire.

Notons qu'elle est prévue dans le décret de 2019 sur la gouvernance culturelle (aussi bien pour le Conseil supérieur de la Culture que pour les chambres de concertation). Par souci de cohérence, il semble utile de modifier le texte en ce sens.

2 Amendement n°2 déposé par M. Benoît Dispa, M. Julien Matagne, M. Christophe Bastin, Mme Anne-Catherine Goffinet, M. Michel de Lamotte

Dans l'article 22§1er du projet de décret, les termes

« Au plus tard cinq mois après la fin de l'année civile précédente, le bilan annuel d'activités est transmis au Gouvernement, à l'Administration générale de la Culture, au Conseil supérieur de la Culture, à l'Observatoire des politiques culturelles et à tous les membres des commissions culturelles consultatives »

Sont remplacés par

Au plus tard cinq mois après la fin de l'année civile précédente, le bilan annuel d'activités est transmis au Gouvernement, au Parlement, à l'Administration générale de la Culture, au Conseil supérieur de la Culture, à l'Observatoire des politiques culturelles et à tous les membres des commissions culturelles consultatives

Justification

La transmission du bilan annuel d'activités au Parlement donnera une visibilité, une publicité au document. Elle répond au principe de transparence. Ce mécanisme est de nature à rendre visible aux yeux des parlementaires les actions de ces Commissions et leurs recommandations formulées en matière de diffusion internationale des opérateurs culturels de la communauté française.

3 Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa, M. Julien Matagne, M. Christophe Bastin, Mme Anne-Catherine Goffinet, M. Michel de Lamotte

Dans l'article 25 du projet de décret, les termes

« Le rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement, au Conseil supérieur de la Culture, à l'Administration générale de la Culture et à l'Observatoire des politiques culturelles »

Sont remplacés par

Le rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement, au Parlement, au Conseil supérieur de la Culture, à l'Administration générale de la Culture et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Justification

La transmission du rapport d'évaluation au Parlement donnera une visibilité, une publicité au document. Elle répond au principe de transparence. Ce mécanisme est de nature à rendre visible aux yeux des parlementaires les actions de ces Commissions et leurs recommandations formulées en matière de diffusion internationale des opérateurs culturels de la communauté française. Il semble utile de conserver les obligations de communication au Parlement dans la mesure où ces informations permettront d'accéder à une bonne compréhension des missions de chacune de ces instances, d'autant que le rapport est susceptible d'émettre des recommandations à l'égard du Parlement.